



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013

Société ARMOR PLATS CUISINES, ZI du Porzo, 56700 KERVIGNAC

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation municipal de rejets des effluents industriels de l'établissement ARMOR PLATS CUISINES dans le système de collecte et de traitement de la commune de KERVIGNAC, en date du 1 juin 2011 ;
- Vu** le dossier et les plans annexés déposés, transmis à l'inspection le 5 août 2011 ;
- Vu** le complément de dossier déposé le 30 mars 2012 ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 27 août au 28 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis des services techniques concernés ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de KERVIGNAC ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 février 2013.;
- Vu** le projet de rapport porté à la connaissance du demandeur le 22 janvier 2013 ;
- Vu** la réponse du demandeur sur ce projet le 23 janvier 2013 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 février 2013 ;
- Vu** la réponse du demandeur sur ce projet le 21 février 2013 ;
- Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'enregistrement des installations de la Société ARMOR PLATS CUISINES ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement sur l'autosurveillance des effluents avant rejet dans la station ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT

Les installations de la société **ARMOR PLATS CUISINES** dont le siège social est situé à **Carrefour industriel du Porzo à Kervignac** sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement)

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	4 tonnes/jour	Enregistrement
2220-2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 tonnes/jour	Déclaration
2230-2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est supérieure à 7000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	16000 l/j équivalent lait	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
KERVIGNAC	Section : ZL Parcelle : 104, 123, 125 ,169 14526 m ² de surface dont 7856 m ² d'espaces verts.	ZI du Porzo

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexé au présent arrêté à l'exception des points suivants de l'arrêté du 23 mars 2012 uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives

Article 11.2 : Autres locaux

Article 11.3 : Ouvertures

Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 : Les dispositions Chapitre III - section 4 : Valeurs limites d'émission, de l'arrêté du 23 mars 2012 (article 36) sont modifiées comme suit :

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM	
Volume	50 m ³ /j et 10 m ³ /h	
	FLUX	CONCENTRATIONS
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 kg/j	2000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	175 kg/j	3500 mg/l
Matières en suspension (MES)	50 kg/j	1000 mg/l
Azote total (NTK)	8 kg/j	160 mg/l
Phosphore Total (Pt)	2 kg/j	40 mg/l
Chlorures	10 kg/j	200 mg/l
Graisses	25 kg/j	500 mg/l

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

CHAPITRE 2.2 : Les dispositions Chapitre VIII - section 3 : Emission dans l'eau, de l'arrêté du 23 mars 2012 (article 56) sont modifiées comme suit :

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCES
Volume	m ³ /j	journalière
pH		Hebdomadaire
Température	°C	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Azote total (NTK)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Phosphore Total (Pt)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Chlorures	mg/l et kg/j	Mensuelle
Graisses	mg/l et kg/j	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, sur jours tournants et conservé en enceinte réfrigérée.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Kervignac avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

CHAPITRE 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3.1. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32,
boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur de la société ARMOR PLATS CUISINES, ZI du Porzo à KERVIGNAC
- Monsieur le maire de Kervignac

Vannes, le **21 FEV. 2013**

Le préfet,

Par déléguation,
Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN

SOMMAIRE

<i>ARRETE</i>	2
TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT	2
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	2
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	3
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER.....	3
CHAPITRE 1.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	3
TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	3
CHAPITRE 2.1 : LES DISPOSITIONS CHAPITRE III - SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION, DE L'ARRETE DU 23 MARS 2012 (ARTICLE 36) SONT MODIFIEES COMME SUIV : 3	
CHAPITRE 2.2 : LES DISPOSITIONS CHAPITRE VIII - SECTION 3 : EMISSION DANS L'EAU, DE L'ARRETE DU 23 MARS 2012 (ARTICLE 56) SONT MODIFIEES COMME SUIV :.....	4
TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION.....	5
CHAPITRE 3.1 : FRAIS	5
CHAPITRE 3.2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE.....	5
CHAPITRE 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
<i>Article 3.3.1. application</i>	5
<i>Article 3.3.2. execution</i>	6
TITRE 4 – ANNEXE.....	8

TITRE 4 – ANNEXE

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement